



NOUVELLES DE LA COMMUNE

Avril 2023

Réunion du conseil municipal du 27 mars 2023

Lors du conseil municipal a été procédé à :

- au vote des taxes,
- au vote du budget primitif 2023,
- à l'examen de demande de subventions,
- à la révision du prix du loyer 2023 (logement communal)
- au dépôt d'une demande de subvention DETR 2023.
- Approbation du contrat de territoire Ouest Alsace Saverne Molsheim avec la CEA

Le compte rendu détaillé de la réunion est consultable sur le tableau d'affichage communal.

Etat civil

Anniversaires :

LEIBENGUTH Marie Antoinette née GERGES, 88 ans le 07/01/2023,
EBEL Charles, 88 ans le 11/01/2023,
WEBER Jacqueline née MEYER, 84 ans le 23/01/2023
WICKER Joseph, 89 ans le 27/01/2023,
KLEIN René, 86 ans le 01/02/2023.

Naissance :

Décès :

ALBRECHT Jean François, le 19 mars 2023

Nettoyage de printemps le 25 mars 2023

Une trentaine d'habitants de la commune se sont retrouvés devant la mairie, samedi matin le 25 mars, afin de procéder au nettoyage de printemps des accès et abords du village. Bien que la météo matinale n'augurait rien de bon, c'est bien le soleil qui a pris le dessus. Une fois la distribution des gants, gilets de visibilité, et sacs-poubelles effectuée, les participants, jeunes, très jeunes et moins jeunes se sont répartis dans les différentes équipes de ratissage. Les opérations de nettoyage, plus étendues cette année, ont ensuite débuté.

Cette année aussi, les résultats de la collecte réalisée sont sans appel, pièces métalliques diverses, débris plastiques de toute catégorie, bouteilles, cannettes aluminium ! Néanmoins il est important de constater que la masse globale des déchets diminue d'un printemps à l'autre ! La relation avec notre environnement semble bien évoluer dans un sens positif, situation nécessaire pour notre avenir commun, nous partageons tous le même cadre de vie ! Au retour de la mission, les "ramasseurs" ont pu se désaltérer en dégustant des knacks dans la salle petite salle communale. L'engagement des participants, anciens et nouveaux, a été une fois encore sans faille; la poursuite de la diminution de la quantité des déchets collectés restant le point positif et le fil conducteur.



Distributeur de pizzas

Le nouveau distributeur de pizza sera opérationnel prochainement, les travaux de préparation étant maintenant achevés.



Décorations de Paques



Les enfants de l'école de Mutzenhouse ont joliment décoré l'ancienne charrette utilisée par le passé par les sapeurs-pompiers de la commune.



Nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires

Comme vous le savez, la taxe d'habitation sur les résidences principales est supprimée dès 2023. Les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et sur les locaux vacants sont en revanche maintenues. Pour permettre à l'administration fiscale de bien identifier les logements concernés par ces taxes qui subsistent, une nouvelle obligation déclarative, inscrite à l'article 1418 du code général des impôts, a été mise en place.

En tant que propriétaire, vous êtes concerné(e) par cette nouvelle obligation déclarative. Ainsi, vous devez pour chacun de vos locaux (y compris les parkings, caves, etc.), nous indiquer à quel titre vous les occupez et, quand vous ne les occupez pas vous-mêmes, l'identité des occupants et la période de leur occupation (situation au 1er janvier 2023).

Afin de faciliter votre déclaration, les données d'occupation connues des services fiscaux sont préremplies. Il est important, même en cas de pré remplissage, de vous assurer que les informations qui vous concernent sont justes. Dans le cas contraire, vous devez les corriger. Après cette première déclaration, seul un changement de situation nécessitera une nouvelle déclaration de votre part.

Vous avez **jusqu'au 30 juin 2023** pour déclarer la situation d'occupation de vos biens, dans l'onglet « Biens immobiliers » de votre espace sécurisé sur le site impots.gouv.fr.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter l'espace « **Gérer mes biens immobiliers** » du site impots.gouv.fr. En cas de besoin d'assistance pour effectuer votre déclaration, vous pouvez appeler le 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8h30 à 19h, ou vous rendre directement dans le service des impôts ou dans l'espace France services le plus proche de chez vous pour accéder à un ordinateur en libre-service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé.

Si vous avez déjà procédé à votre déclaration d'occupation sur votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr, merci de ne pas tenir compte du présent message.

Pour faire face à la hausse des prix des granulés et du bois de chauffage, une aide exceptionnelle de 50 à 200 € est versée, sous conditions de ressources, aux ménages qui se chauffent au bois. Ce chèque « énergie bois » peut être demandé depuis le 27 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023 sur le portail des chèques énergie exceptionnels – opération bois.

Après le coup de pouce accordé aux foyers les plus modestes qui se chauffent au fioul, c'est au tour des ménages se chauffant au bois de bénéficier d'une aide pour les soutenir face à la hausse des prix du bois domestique (+ 30 % en un an). Cette aide vient compléter l'arsenal des mesures gouvernementales d'aide à la consommation d'énergie pour l'hiver 2022-2023.

Qui peut bénéficier de cette aide ?

Cette aide exceptionnelle est accordée, sous conditions de ressources, aux ménages qui utilisent le bois (granulés, pellets, bûches, bûchettes ou plaquettes) comme source de chauffage principal.

Les critères pour bénéficier du chèque bois sont les suivants :

- avoir un revenu fiscal de référence par unité de consommation inférieur à 27 500 € ;
- habiter en France ;
- ne pas avoir bénéficié du chèque fioul car le chèque exceptionnel bois et le chèque énergie exceptionnel fioul ne sont pas cumulables.

Le montant de ce « chèque énergie bois » est compris entre 50 € et 200 € en fonction des revenus et de la composition du ménage et du type de bois de chauffage utilisé (granulés d'une part, bûches, bûchettes ou plaquettes d'autre part).

Ce « chèque énergie bois », n'est pas envoyé automatiquement. Il doit être demandé sur le [portail dédié](https://chequeboisfioul.asp-public.fr/chqfuel/) (<https://chequeboisfioul.asp-public.fr/chqfuel/>) à partir du 27 décembre 2022 et jusqu'au 30 avril 2023, saisir votre numéro fiscal (disponible sur votre avis d'imposition) et transmettre une facture d'achat de bois à votre nom, de moins de 18 mois et d'un montant minimal de 50 € ou pour les ménages bénéficiant d'un chauffage collectif au bois, une attestation de votre syndicat si vous êtes propriétaire, ou si vous êtes locataire, du propriétaire de votre logement et/ou du gestionnaire de votre logement (modèle disponible sur le portail de demande).



Nouveau service



UN NOUVEAU SERVICE ...

... POUR VOS AMENDES



Pour payer ou vous renseigner, un
centre de contact des amendes
est à votre disposition :



au 03 29 69 69 69

HORAIRES
DU LUNDI AU VENDREDI
de 8h30 à 17h



contact-amendes@dgfip.finances.gouv.fr

Également sur Internet ou smartphone



amendes.gouv.fr



stationnement.gouv.fr

Ouverture de la mairie

Lundi	08h00	-	12h00
Jeudi	14h00	-	18h00

Permanence élus, 1er vendredi du mois de 19h00 à 21h00.

Souvenirs/Ecole primaire 1989

